



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 04-22

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION À LA
SUPERFICIE CONTRIBUTIVE DES DÉPENSES
ENCOURUES POUR DES TRAVAUX SUR LE COURS
D'EAU JOSEPH OUELLET EFFECTUÉS EN 2021**

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur le cours d'eau Joseph Ouellet durant l'année 2021;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant doit adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Stéphanie Bard à la séance ordinaire du 11 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-22 DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION À LA SUPERFICIE CONTRIBUTIVE DES DÉPENSES ENCOURUES POUR DES TRAVAUX SUR LE COURS D'EAU JOSEPH OUELLET EFFECTUÉS EN 2021

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU JOSEPH OUELLET

MATRICULE	LOTS	COÛT PAR LOT
4848-88-8571	5 525 967	364,64 \$
	5 526 929	136,74 \$
	5 526 930	182,32 \$
4849-16-6416	5 526 241	60,77 \$
4849-90-2898	5 525 968	319,06 \$
4949-01-1976	5 525 970	243,09 \$
4849-37-6776	5 526 232	127,62 \$
4949-04-4943	5 525 969	1 017,95 \$
4949-07-6730	5 525 971	349,44 \$
4949-17-9670	5 525 972	364,64 \$
4949-29-2211	5 525 973	364,64 \$
4950-30-4635	5 525 974	182,32 \$

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2021

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2021 sur les immeubles des contribuables indiqués au tableau de l'articles 2 du présent règlement aux montants indiqués dans ce tableau.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS, ÉCHÉANCES ET TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- Le 1^{er} versement est fixé à 30 jours après l'envoi du compte
- Le 2^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement
- Le 3^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 2^e versement
- Le 4^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 3^e versement
- Le 5^e versement est fixé à 90 jours après l'échéance du 4^e versement
- Le 6^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 5^e versement

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu.

Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal le 8 février 2022

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Gilles DesRosiers, maire

Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

*Avis de motion et présentation d'un projet de règlement : 11 janvier 2022
Adoption du Règlement numéro 02-22 : 8 février 2022
Avis public : 9 février 2022*